

Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Martigny, le 5 mars 2024

Page 1/2

Modification de la LAMal concernant l'assurance-maladie des personnes détenues

Madame, Monsieur,

Votre lettre du 22 novembre 2023 a retenu toute notre attention et nous avons l'heur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur le projet de modification de la LAMal concernant l'assurance-maladie des personnes détenues.

De manière générale, l'AOS est obligatoire pour les personnes ayant leur domicile en Suisse ou dont le revenu provient de Suisse. Soumettre les détenus n'ayant pas leur domicile en Suisse à l'AOS s'écarte donc de ce principe général. Ces personnes n'ont en effet – à l'exception de leur incarcération – aucun lien avec la Suisse. Elles n'ont pas non plus l'ambition de s'installer en Suisse.

Par ailleurs, cette extension du cercle des personnes assurées engendrera en globalité des coûts supplémentaires à la charge des payeurs de primes. La prise en charge des frais de maladie des détenus devrait plutôt être financée par l'Etat (Confédération ou canton).

En cas de non paiement des primes, il sera également pratiquement impossible pour l'assureur de pouvoir récupérer les montants dus, notamment lorsque la personne concernée aura purgé sa peine et quitté le territoire national. En outre, si elle ne sera pas domiciliée en Suisse, l'assureur ne pourra que difficilement la joindre. Le respect de conditions particulières de modèles alternatifs d'assurance sera aussi très laborieux en l'état pour les détenus.

Il semblerait ainsi que cette révision vise à décharger les cantons sur le dos des payeurs de primes. Or, en raison de l'évolution actuelle des coûts à la charge de l'AOS, il est inopportun de procéder à un nouveau transfert de charges.

Pour compléter, la formulation potestative permettant aux cantons de limiter le choix de l'assureur et de la forme d'assurance ne permet pas une uniformisation de la pratique. Chaque canton pourra en effet choisir les assureurs auprès desquels les détenus seront assurés. Les produits pourront également différer entre cantons.

Ainsi, pour toutes ces raisons, le Groupe Mutuel s'oppose à ce projet de modification de la LAMal visant à soumettre à l'AOS les détenus n'ayant pas leur domicile en Suisse.

De notre point de vue, une solution nationale devrait être trouvée. Comme alternative, une solution similaire à celle existant pour la couverture des requérants d'asile pourrait être retenue. Ainsi, la

couverture des détenus serait assurée par un seul assureur, avec des modalités de financement différenciées.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



Dr Thomas J. Grichting
Secrétaire Général
Membre de la Direction Générale



Benoit Michellod
Chargé de Veille législative Senior